

## COMPTE-RENDU de la réunion du Conseil Municipal du LUNDI 22 JUILLET 2019 à 20h 30

Membres présents (13): Mme Catherine HAUETER, M. Philippe MATTELON, M. Patrick HERBIN, M. Jean-Luc SERT, Mme Yvette GOLLIET, Mme Gratienne BASTARD-ROSSET, M. André BOCHET-CADET, Mme Sylvana CUNÉO, Mme Audrey DUMAS, Mme Dominique MICHAUD, Mme Laurence MOTEL, Mme Martine PERRILLAT-BOITEUX, M. Xavier POIZAT;

A donné procuration (1): M. François-Xavier LANFRAY à Mme Sylvana CUNEO.

Absents (1): M. Jean-Christophe BERLAND

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 20 heures 40 minutes.

### Approbation du compte-rendu de la séance précédente :

Le Conseil Municipal, approuve le procès-verbal de la séance du 24 JUIN 2019.

## Désignation du secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Madame Gratienne BASTARD-ROSSET, secrétaire de séance.

#### N°2019-069

### Objet : Approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) :

Madame le Maire rappelle, qu'au cours de l'année 2016, la CCVT a adopté des nouveaux statuts, notamment pour intégrer les compétences dévolues par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République n°2015-991 du 07 août 2015, dite Loi "NOTRe".

Ces nouveaux statuts ont été approuvés par arrêté préfectoral du 09 février 2017.

Ils ont ensuite été modifiés, en vertu de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite Loi "MAPTAM", qui a confié aux Établissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre, une compétence exclusive et obligatoire, relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) au 1er janvier 2018.

Par la même occasion, il a été non seulement ajouté la possibilité de ne plus solliciter l'accord des Conseils municipaux des communes membres au vu de l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de faciliter la procédure d'adhésion de la CCVT à un (ou des) Syndicat(s) Mixte(s), ainsi que l'intitulé de la compétence "Gens du voyage" complété, pour inclure les terrains familiaux locatifs, définis aux 1° à 3 ° du II de l'article 1er de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Depuis, le Conseil Communautaire a approuvé par délibération n°2019/014 en date du 29 janvier dernier, une convention de partenariat et de participation financière pour le maintien de l'abattoir du Pays du Mont-Blanc.

Cependant, les services du contrôle de légalité de la Préfecture de la Haute-Savoie ont apprécié que la CCVT ne disposait pas de compétence à cet effet, invitant en conséquence la Collectivité, à procéder à une modification statutaire.

Pour rappel, l'abattoir du Pays du Mont-Blanc, installé à MEGÈVE, a réouvert ses portes fin 2012, après une restructuration globale de l'équipement.

Il est l'unique abattoir public de la Haute-Savoie, le seul qui soit multi-espèces et qui propose ponctuellement un abattage rituel.

Ses activités d'abattage et l'atelier de découpe, permettent à la profession agricole d'organiser des circuits courts de valorisation de la viande auprès de consommateurs variés.

Le fonctionnement de cet abattoir, notamment les contraintes apportées par les nécessités de service public, ne permet pas au gestionnaire du service de participer financièrement à la hauteur des investissements réalisés autrefois par le Syndicat mixte Pays du Mont-Blanc et poursuivis à ce jour par la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) propriétaire, associée à la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB), par conventionnement.



À défaut du paiement d'une contribution suffisante par l'exploitant de la structure, ces 2 intercommunalités assumaient seules jusque-là, le déficit du service (représentant environ 120 000 € /an).

L'abattoir étant une structure publique, il a pour vocation d'accueillir tous les utilisateurs potentiels : petits ou plus gros éleveurs, pour une ou plusieurs bêtes. Mais, le nombre important d'utilisateurs (220), associé à des quantités parfois réduites, engendre un surcoût de fonctionnement lié au temps d'accueil, estimé à 30 000 € / an.

En conséquence et afin de confirmer l'intérêt des différentes intercommunalités dans le maintien de cet outil, il a été proposé d'établir un partenariat pour partager une partie des surcoûts liés aux contraintes de service public et réduire le déficit assumé par la CCPMB et la CCVCMB.

Les 5 intercommunalités concernées ont décidé de contribuer au prorata de l'utilisation de l'équipement par les éleveurs installés sur leur territoire respectif (au vu de l'adresse du siège de l'exploitation), sur une base de calcul initial de 30 000 €.

La contribution financière de chaque EPCI a été établie comme suit

Collectivités/Nom de l'EPCI	Nombre moyen d'utilisateurs en 2016 et 2017	Part des utilisateurs provenant de la collectivité	Participation correspondante sur le surcoût de 30 000 €
CCPMB et CCVCMB	100	75,19 %	22 556,39 €
CCVT	16	12,03 %	3 609,02 €
CCMG - CC Montagnes du Giffre	9,5	7,14 %	2 142,86 €
CCHC - CC Haut- Chablais	7,5	5,64 %	1 691,73 €
TOTAL	133	100 %	30 000 €

Au vu des informations présentées et afin de permettre à la CCVT de contribuer au maintien de l'abattoir du pays du MONT-BLANC, en participant au surcoût de fonctionnement dudit équipement, lié aux contraintes de service public et réduire le déficit assumé par la CCPMB et CCVCMB, il est proposé une modification des statuts de la CCVT visant à ajouter au titre de ses compétences supplémentaires, un article 6-5-3 relatif aux autres compétences, intitulé : « Gestion et exploitation de l'abattoir du Pays du MONT-BLANC ».

Il est également rappelé qu'en termes de procédure, l'approbation de cette nouvelle compétence et par conséquent, des statuts modifiés de la CCVT, suppose l'accomplissement de 3 étapes successives :

- 1. le Conseil communautaire de la Communauté de communes doit approuver par délibération, les nouveaux statuts au vu de la compétence adoptée par la CCVT, telle que présentée ;
- 2. les Communes membres ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes de la CCVT représentant la ½ de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la Commune la plus nombreuse, si elle représente plus du ¼ de la population totale). Le silence gardé pendant ce délai vaut acceptation. Aussi, seront notifiés aux Communes membres à cet effet :
  - la délibération du Conseil communautaire approuvant les nouveaux statuts ;
  - la délibération N°2019/002 de la CCVT en date du 29 janvier 2019, relative à la dernière définition de l'intérêt communautaire :
  - l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BRCL 2015-0024 du 25 août 2015, constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la CCVT ;
- 3. Monsieur le Préfet doit ensuite prendre, si cette majorité qualifiée est réunie, un arrêté approuvant les statuts modifiés, afin qu'ils soient effectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- > APPROUVE, conformément aux articles L5211-7 et L5211-20 du CGCT, les statuts modifiés de la CCVT et cijoints, au titre de la prise de compétence : "Gestion et exploitation de l'abattoir du Pays du MONT-BLANC ";
- > **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

### N°2019-070

## Objet : Définition des modalités de mise à disposition du projet de Modification Simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'ALEX :

Le Conseil Municipal prend connaissance du besoin d'augmentation de la densité dans les zones UXa et 1AUX. Cette augmentation devra rester encadrée mais nécessite l'adaptation de certaines dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Monsieur MATTELON propose de modifier le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) existant (0.5) et de prescrire une Modification Simplifiée du PLU avec l'aide du bureau d'Etudes TERRITOIRES-DEMAIN dont la prestation s'élève à 1 400 € H.T.

Les élus demandent à Madame le Maire que l'augmentation du CES ne soit pas supérieure à 0.6

Les élus posent la question sur le nombre d'emplois créé à terme, et que la future demande de Permis de construire tiennent compte des procédures de protection environnementale.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 30/05/2016 ayant approuvé le PLU de la commune et en date du 24 septembre 2018 ayant approuvé la modification simplifiée n°2 du PLU;

Vu l'arrêté du Maire N°39/2019 en date du 22 JUILLET 2019 prescrivant la procédure de modification simplifiée N°3;

Vu l'exposé de Monsieur MATTELON, présentant le besoin d'optimiser l'espace disponible pour le développement des activités économiques dans la zone d'activité du Vernay, en augmentant la densité maximale autorisée, qui devra rester encadrée;

Considérant que le PLU doit être modifié pour faire évoluer certaines dispositions réglementaires propres à la zone d'activité du Vernay, classée au PLU en zones UXa et 1AUX;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les dispositions du règlement écrit relatives à la densité maximale autorisée en zones UXa et 1AUX, qui ne devra pas excéder un coefficient d'emprise au sol de 0,60 ;

Considérant que ce point justifie que le PLU fasse l'objet de modifications mineures n'ayant pas pour effet :

- ✓ ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ✓ ni de diminuer ces possibilités de construire ;
- ✓ ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que Madame le Maire d'ALEX prend l'initiative de la modification simplifiée du PLU, en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

Considérant, qu'il y a lieu de préciser les modalités de mise à disposition du projet conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, des membres présents et représentés :

**CONTRE: 3** (Gratienne BASTARD-ROSSET, Audrey DUMAS, Dominique MICHAUD)

ABSTENTIONS: 2 (Jean-Luc SERT, Laurence MOTEL)

**POUR: 9** (Catherine HAUETER, Philippe MATTELON, Patrick HERBIN, Yvette GOLLIET, André BOCHET-CADET, Martine PERRILLAT-BOITEUX, Sylvana CUNEO, François-Xavier LANFRAY, Xavier POIZAT)

- DÉCIDE de fixer les modalités de mise à disposition du public comme suit :
  - ✓ mise à disposition, du 30 septembre au 31 octobre 2019 inclus, du projet de modification simplifiée n°3 du PLU
    d'ALEX et d'un registre permettant au public de faire ses observations : en Mairie d'ALEX, Place de l'Eglise
    74290 ALEX, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
    - Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Mairie (www.alex-village.com) pendant toute la durée de mise à disposition du public.
  - √ affichage, en mairie d'ALEX, d'un avis au public précisant l'objet, le lieu, jours et heures où le public pourra faire ses observations,
  - ✓ publication de cet avis dans le Dauphiné Libéré.
- DÉCIDE de préciser que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'ALEX, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public.
- ▶ DÉCIDE de porter ces modalités définies, à la connaissance du public, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
- **PREND ACTE** que, pour information, avant la mise à disposition du public, le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.



- ▶ **DIT** qu'à l'issue de la mise à disposition, Madame le Maire d'ALEX en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.
- ➤ PRECISE que conformément aux dispositions des articles L. 153-47, R 153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- > AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

### N°2019-071

## Objet : Demande de subvention au titre du contrat : plan en faveur de la ruralité 2019 auprès de la REGION AUVERGNE RHONE-ALPES :

Par délibération N°2019-037-08/04, le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire à déposer une demande d'aide financière auprès de la Région AUVERGNE RHONE-ALPES au titre du contrat : plan en faveur de la ruralité 2019-2021 réservée aux projets d'Investissement.

Cette demande porte sur :

- les équipements des salles de classe (matériel ordinateurs tableaux numériques etc...);
- les équipements de la salle de motricité ;
- les équipements du restaurant scolaire et de la salle des fêtes ;

Or, les services de la REGION réceptionnaire du dossier ont apprécié que la délibération N°2019-037-08/04 ne faisait pas mention des montants Hors Taxes des équipements, invitant en conséquence le Conseil Municipal à procéder à une modification de la délibération.

Ainsi, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la rectification de la délibération en rajoutant le montant Hors Taxes suivant :

« Pour un montant total estimé à 109 911.27 € H.T. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

- ▶ DECIDE de présenter une demande d'aide financière auprès de la REGION AUVERGNE RHONE ALPES au titre du contrat : plan en faveur de la ruralité 2019-2021
- > DECIDE que la demande portera sur :

les équipements de l'école – salles de classe (ordinateurs, tableaux numériques, vidéoprojecteur, extérieur) ; les équipements de la salle de motricité

les équipements du nouveau restaurant scolaire et salle des fêtes ;

pour un montant total estimé à 109 911.27 € H.T.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier;

### N°2019-072

### Objet: Budget ASSAINISSEMENT 2019 - Décision Modificative N°02:

Afin de compléter les écritures d'amortissement 2019 du budget ASSAINISSEMENT, il convient de procéder à l'intégration des frais d'insertion du marché « LES TEPPES ET STEP VERRERIE » à l'inventaire et de les rattacher au bien 2018.21532.01 par une opération d'ordre chapitre 041

Pour ce faire, il est nécessaire de prévoir les crédits suffisants au chapitre 041 en Recettes et Dépenses.

Aussi le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la Décision Modificative N°02 du Budget ASSAINISSEMENT selon le tableau ci-dessous :

Opération d'ordre chapitre 041				
Dépenses 21532-041	+ 677 €	Recettes 2033-041	+ 677 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE la Décision Modificative N°02 du budget ASSAINISSEMENT 2019 suivante :

Opération d'ordre chapitre 041				
Dépenses 21532-041	+ 677 €	Recettes 2033-041	+ 677 €	

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier



### N°2019-073

### Objet: Prise en charge participation 50% pour UDSP 74 frais formation Premiers secours:

Pour faire suite à la réunion d'information de la population ayant eu lieu le 15 octobre 2018 concernant l'emplacement et l'utilisation du défibrillateur de la Commune, Madame le Maire a proposé d'organiser des formations aux Premiers secours pour les habitants de la Commune qui le souhaitent avec l'Union des Sapeurs-Pompiers 74 (USP74) et que la Commune pourrait prendre en charge une participation aux frais de formation.

Aussi, la première session d'un groupe de 10 personnes a été organisée le 23 mars 2019 ;

Une deuxième session d'un groupe de 10 personnes a été organisée le 18 mai 2019 ;

Vu le nombre d'inscription l'organisation d'une troisième session de 10 personnes, l'UDSP 74 a proposé une l'organisation d'une prochaine session le 16 novembre 2019.

Madame le Maire formule la possibilité que la Commune prenne à sa charge une participation de 50 % des frais de formation des inscrits auprès USP74 pour cette formation au même titre que les 2 premières (DEL03/2019-28/01)

## Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés

- ➤ **DECIDE** de prendre en charge à hauteur de 50% les frais de formation aux premiers secours dispensées par L'Union des Sapeurs-Pompiers 74 pour les habitants de la Commune inscrits à la formation organisée le 16 novembre 2019, au même titre que les 2 premières (DEL03/2019-28/01)
- > DIT que les crédits seront prévus au BUDGET PRINCIPAL 2019 compte 6574.
- > AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

#### Point information:

# Saisine du Comité Technique en vue de la Modification de la délibération de Mise en place du régime des astreintes :

Vu la délibération du 23 mars 2004 portant mise en place du régime des astreintes pour les agents techniques ; Vu la délibération N°89/2019-14/11 du 14 novembre 2016 portant modification de la période de mise en place des astreintes.

Considérant la vérification des délibérations effectuée par Monsieur le Trésorier qui a apprécié que la délibération initiale ne comportait pas les motifs d'intervention, l'organisation, la liste des emplois concernés et les modalités de compensation des astreintes et interventions.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, le conseil municipal prend connaissance de la saisine du comité technique concernant les modifications à apporter à la rédaction de la future délibération :

Le type d'astreinte : exploitation

Les cas nécessaires : évènement climatique sur le territoire communal (neige, verglas)

La période : 15 novembre au 31 mars Organisation : week-end et jours fériés

Liste des emplois concernés : emploi relevant de la filière technique : agents polyvalents

Fixation des modalités de compensation des astreintes et des interventions comme suit : la rémunération des astreintes sera effectuée en référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable. En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment le motif de la sortie, le type et la durée des travaux engagés ;

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 21h 40

Le secrétaire de séance « Bon pour Accord » Madame Gratienne BASTARD-ROSSET

Bon pour accord.

SB. R

Bostard

A ALEX, le 22 JUILLET 2019 Le Maire, Catherine HAUETER

